

La Réserve Naturelle des Ballons Comtois

Un décret ministériel du 4 juillet 2002 a créé la **Réserve naturelle des Ballons Comtois**. C'est un territoire qui s'étend sur 2 259 hectares, d'ouest en est du col des CHEVRERES au Ballon d'Alsace et du nord au sud du Ballon de Servance à la Planche des Belles Filles. Nous sommes tous, randonneurs, raquetteurs, skieurs et vététistes, concernés par cette création. Tentons d'y voir plus clair.

Qu'est-ce qu'une réserve naturelle ?

C'est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sous-sol, des eaux, des gisements de minéraux et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière en raison de menaces qui pèsent sur ce territoire (loi n°76-629 du 10 juillet 1976, article 10)

Dans cette réserve, les activités traditionnelles existantes et compatibles avec la protection de la nature y sont maintenues. D'autres activités humaines peuvent y être limitées ou interdites : circulation des personnes, chasse, pêche, pratiques agricoles, activités sportives ainsi que l'exploitation forestière.

De plus, au sein de la réserve naturelle, des zones de réserve intégrale peuvent exister. Toute exploitation forestière y est interdite. Pour la **Réserve Naturelle des Ballons Comtois**, ce sont la zone autour de la tourbière du **ROSSELY** et la zone sous le Démineur.

Que peut-on faire dans la Réserve Naturelle des Ballons Comtois ?

- Cueillir des myrtilles et des champignons à des fins de consommation personnelle, pendant la période du 15 juillet au 14 décembre, dans la limite de 2 kg par personne et par jour (article 7 du décret ministériel)
- Effectuer des activités agricoles et pastorales (article 11)
- Réaliser des travaux forestiers (éclaircie, nettoyage, dégagement, élagage, débardage et exploitation) du 15 juillet au 14 décembre (article 12)

Qu'est-il interdit de faire ?

- Ramasser des minéraux et des fossiles, y compris dans les mines existantes et sur les haldes, cueillir des fleurs (article 17)
- Du 15 décembre au 14 juillet, toute forme de randonnées organisées (donc celles faites par la C.B.L.) en dehors des itinéraires balisés et autorisés (article 20)
Attention: du 15 juillet au 14 décembre, les activités pédestres à caractère de loisirs peuvent s'exercer librement en dehors des sentiers balisés et autorisés (article 20). Cela ne concerne que la pratique individuelle ou familiale et en aucun cas les activités organisées par la C.B.L..
- Se promener avec des chiens (article 21)

Qui gère la Réserve Naturelle des Ballons Comtois ?

La réserve est gérée conjointement par le **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges** et par l'**Office National des Forêts**. Les agents de ces deux organismes sont habilités en cas de contravention à établir des procès-verbaux. Le contrevenant risque des amendes allant de 1500

à 15000 Euros.

En tant qu'utilisateur de la nature et aimant celle-ci, tout Cébéliste se doit de respecter ces règles, qu'il se promène en famille ou qu'il randonne dans le cadre des activités de la C.B.L. (randonnée pédestre, raquettes, ski nordique, VTT). Ces informations nous ont été communiquées le 16 septembre 2003 par Caroline DRUESNE (Parc des Ballons des Vosges) et par Lydie LALLEMENT (ONF-LURE). D'autres rencontres sont prévues pour évoquer le tracé des itinéraires balisés et autorisés.

Pour le comité de la CBL,
Louis Fendeleur et Francis Péroz